

**NOTE D'INFORMATION
2016-16**

**Mise en Œuvre de l'accord PPCR
Dispositions applicables aux
fonctionnaires de catégorie A relevant des
cadres d'emplois médico-sociaux et des
conseillers socio-éducatifs**

Sommaire

PREAMBULE

1. LA SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT D'ECHELON A L'ANCIENNETE MINIMALE

- | | | |
|-------|---|---|
| 1.1 | Nouvelles durées de carrière | 3 |
| 1.2 | Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016 | 4 |
| 1.2.1 | Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016 | 4 |
| 1.2.2 | Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016 | 4 |

2. NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES

3. RECLASSEMENT

- | | | |
|-----|---|---|
| 3.1 | Reclassement des infirmiers en soins généraux au 1 ^{er} janvier 2017 | 5 |
| 3.2 | Reclassement des puéricultrices relevant du décret n°2014-923 au 1 ^{er} janvier 2017 | 6 |
| 3.3 | Reclassement des conseillers socio-éducatifs au 1 ^{er} janvier 2017 | 7 |

4. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

- | | | |
|-------|--|----|
| 4.1 | Dispositions relatives au classement à la nomination à compter du 1 ^{er} janvier 2017 | 8 |
| 4.1.1 | Classement à la nomination des fonctionnaires dans le grade d'infirmier en soins généraux à compter du 1 ^{er} janvier 2017 | 8 |
| 4.1.2 | Classement à la nomination des fonctionnaires dans le grade de puéricultrice relevant du décret n°2014-923 à compter du 1 ^{er} janvier 2017 | 9 |
| 4.1.3 | Classement à la nomination des fonctionnaires dans le grade de conseiller socio-éducatif au 1 ^{er} janvier 2017 | 10 |
| 4.2 | Classement des fonctionnaires détachés ou intégrés à compter du 1 ^{er} janvier 2017 | 12 |
| 4.2.1 | Classement des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux à compter du 1 ^{er} janvier 2017 | 12 |
| 4.2.2 | Classement des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales relevant du décret n°2014-923 à compter du 1 ^{er} janvier 2017 | 13 |
| 4.3 | Nouvelles dispositions concernant l'avancement de grade à compter du 1 ^{er} janvier 2017 | 13 |
| 4.3.1 | Conditions d'avancement de grade | 13 |
| 4.3.2 | Classement suite à un avancement de grade | 15 |
| 4.3.3 | Dispositions transitoires | 17 |

5. ANNEXES

Textes de référence

Lois

- **83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires
- **84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **2015-1785 du 29 décembre 2015** de finances pour 2016

Décrets

- **92-857 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé
- **92-858 du 28 août 1992** portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé
- **92-859 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- **92-860 du 28 août 1992** portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales
- **2003-676 du 23 juillet 2003** portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- **2003-677 du 23 juillet 2003** portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- **2012-1420 du 18 décembre 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- **2012-1421 du 18 décembre 2012** portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux
- **2013-489 du 10 juin 2013** portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- **2013-492 du 10 juin 2013** portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs
- **2014-923 du 18 août 2014** portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- **2014-925 du 18 août 2014** portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014
- **2016-336 du 21 mars 2016** portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- **2016-337 du 21 mars 2016** portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux
- **2016-598 du 12 mai 2016** modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale
- **2016-599 du 12 mai 2016** modifiant le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- **2016-600 du 12 mai 2016** modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- **2016-605 du 12 mai 2016** modifiant le décret n°2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs
- **2016-717 du 30 mai 2016** relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Préambule

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications des dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois de catégorie A suivants :

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Puéricultrices territoriales relevant du décret n°94-859 du 28 août 1992 ;
- Puéricultrices territoriales relevant du décret n°2014-923 du 18 août 2014 ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Conseillers socio-éducatifs.

1. La suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale

Référence : titre Ier du décret n°2016-598, article 2 et 3 du décret n°2016-599, article 15 du décret n°92-857, article 14 du décret n°92-859, article 12 du décret n°2003-676, article 18 du décret n°2012-1420, articles 18 et 25 du décret n°2014-923, articles 18 et 25 du décret n°2016-336 et article 11, 12 et 18 du décret n°2013-489

1.1 Nouvelles durées de carrière

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a désormais lieu, dès le 15 mai, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**.

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe 1.

Ces nouvelles durées sont applicables à compter du 15 mai 2016. Les anciennes échelles indiciaires prévoyant une durée d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale sont donc valables jusqu'au 14 mai 2016.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

1.2 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016

Compte-tenu de la date d'application du texte (15 mai 2016), les agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon au cours de l'année 2016 doivent être distingués :

1.2.1 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016

Les anciennes échelles indiciaires restant en vigueur jusqu'au 14 mai 2016, **les agents remplissant les conditions pour avancer à l'ancienneté minimale pourront bénéficier de cet avancement d'échelon jusqu'à cette date.**

Après avis de la CAP, les agents présentant l'ancienneté minimale requise pourront donc bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 15 mai 2016.

1.2.2 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016

À compter du 15 mai 2016, les anciennes échelles indiciaires ne sont plus en vigueur et la durée d'avancement minimale n'existe plus. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après cette date ne pourront donc pas en bénéficier.**

Il ne sera possible de les faire avancer que lorsqu'ils auront atteint la nouvelle durée d'avancement instaurée.

2. Nouvelles échelles indiciaires

Référence : décret n°2016-600, décret n°2016-605, décret n°92-858, décret n°92-860, décret n°2003-677, décret n°2012-1421, décret n°2013-492, décret n°2014-925 et décret n°2016-337.

À compter du **1^{er} janvier 2016**, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **également modifiés au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019**. Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe 1.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1^{er} janvier de chaque année pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

De plus, pour l'année 2016, les nouveaux indices étant applicables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, **il conviendra de régulariser les rémunérations des agents concernés depuis cette date.**

S'agissant des conseillers territoriaux socio-éducatifs, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés à compter du 1^{er} janvier 2016 et seront également modifiés au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018. Là encore, la prise d'un arrêté de reclassement indiciaire au 1^{er} janvier de chaque année est nécessaire pour les années 2016, 2017, 2018.

3. Reclassement

Référence : articles 33 et 34 du décret n° 2016-598 et article 8 du décret n°2016-599

L'entrée en vigueur du décret au 15 mai 2016 ne vient pas modifier le classement des agents relevant des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A.

Toutefois, **un reclassement de carrière est prévu au 1^{er} janvier 2017** uniquement pour les agents relevant des **cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux et des puéricultrices relevant du décret n°2014-923**.

Un arrêté de reclassement indiciaire sera nécessaire pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1^{er} janvier 2017, le nouvel indice de l'agent.

RAPPEL CONCERNANT LES ARRÊTÉS DE RECLASSEMENT :

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- **Au 1^{er} janvier 2016** : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- **Au 1^{er} janvier 2017** : reclassement de carrière pour les infirmiers en soins généraux, les puéricultrices relevant du décret n°2014-923 (modification du classement des agents) et les conseillers socio-éducatifs et reclassement indiciaire pour tous (modification des indices bruts et majorés)
- **Au 1^{er} janvier 2018** : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

3.1 Reclassement des infirmiers en soins généraux au 1^{er} janvier 2017

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier hors classe	Infirmier hors classe	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe normale	
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leurs cadres d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadres d'emplois et grade d'intégration.

3.2 Reclassement des puéricultrices relevant du décret n°2014-923 au 1^{er} janvier 2017

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe supérieure	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe normale	
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

3.3 Reclassement des conseillers socio-éducatifs au 1^{er} janvier 2017

Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée.

Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller socio-éducatif sont reclassés conformément au tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

4. Dispositions diverses applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

4.1 Dispositions relatives au classement à la nomination à compter du 1^{er} janvier 2017

4.1.1 Classement à la nomination des fonctionnaires dans le grade d'infirmier en soins généraux à compter du 1^{er} janvier 2017

Référence : articles 16 et 17 du décret n° 2016-598 et articles 8 et 9 du décret n°2012-1420

Les fonctionnaires de catégorie B ou C restent classés dans la classe normale du grade d'infirmier à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Deux modifications importantes sont apportées : tout d'abord, la conservation du traitement antérieur de l'agent si son nouveau classement est moins intéressant est supprimé. Par conséquent, il n'est plus possible de permettre un maintien d'indice à titre personnel pour les agents classés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux. Toutefois, cette disposition paraît surprenante, et relève peut-être d'un oubli.

De plus, les infirmiers en soins généraux bénéficient d'un classement particulier s'ils justifient, à la date de leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés sous réserve qu'ils justifient également de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier.

Ils sont alors classés en application d'un tableau de correspondance, modifié comme suit :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1^{er} janvier 2013	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier en soins généraux
Au-delà de 25 ans 6 mois	7 ^e échelon
Entre 21 ans et 25 ans 6 mois	6 ^e échelon
Entre 16 ans 6 mois et 21 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	4 ^e échelon

Entre 8 ans 6 mois et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 5 ans et 8 ans 6 mois	2 ^e échelon
Avant 5ans	1 ^{er} échelon



RÈGLE DÉROGATOIRE DE CLASSEMENT :

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

4.1.2 Classement à la nomination des fonctionnaires dans le grade de puéricultrice relevant du décret n°2014-923 à compter du 1^{er} janvier 2017

Référence : articles 24 et 25 du décret n° 2016-598 et articles 8 et 9 du décret n°2014-923

Les fonctionnaires de catégorie A, B ou C restent classés dans la classe normale du grade puéricultrice à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

La règle de maintien du niveau de rémunération est modifiée : l'article 8 faisait auparavant référence aux fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination** » ce qui leur permettait de conserver leur **traitement antérieur** (indice majoré).

La nouvelle rédaction indique désormais que les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de cet indice, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau cadre d'emplois d'un traitement au moins égal** ». Ce maintien est toujours applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

De plus, les puéricultrices bénéficient d'un classement particulier si elles justifient, à la date de leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées sous réserve qu'elles justifient également de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession.

Elles sont alors classées en application d'un tableau de correspondance, modifié comme suit :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1^{er} septembre 2014	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade de puéricultrice
Plus de 26 ans	8 ^e échelon
Entre 210 ans 6 mois et 26 ans	7 ^e échelon
Entre 17 ans et 21 ans 6 mois	6 ^e échelon
Entre 14 ans 6 mois et 17 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans 6 mois et 14 ans 6 mois	4 ^e échelon
Entre 9 ans et 12 ans 6 mois	3 ^e échelon
Entre 5 ans 6 mois et 9 ans	2 ^e échelon
Avant 5 ans 6 mois	1 ^{er} échelon



RÈGLE DÉROGATOIRE DE CLASSEMENT :

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

4.1.3 Classement à la nomination des fonctionnaires dans le grade de conseiller socio-éducatif au 1^{er} janvier 2017

Référence : article 4 du décret n°2016-599 et article 11 du décret n°2013-489

Le classement des fonctionnaires lauréats du concours de conseiller socio-éducatif diffère selon leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT des corps et cadres d'emplois précités	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de six mois
SITUATION DANS LE GRADE DE DÉBUT des corps et cadres d'emplois précités	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires ne relevant pas des cadres d'emplois cités ci-dessus sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice brut détenu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.



RÈGLE DÉROGATOIRE DE CLASSEMENT :

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

4.2 Classement des fonctionnaires détachés ou intégrés à compter du 1^{er} janvier 2017

4.2.1 Classement des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux à compter du 1^{er} janvier 2017

Référence : article 23 du décret n°2016-598 et article 23 II du décret n°2012-1420

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH bénéficient de règles de classement spécifiques lorsqu'ils sont titulaires du 1^{er} grade. Ces règles de classement sont modifiées comme suit :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

4.2.2 Classement des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales relevant du décret n°2014-923 à compter du 1^{er} janvier 2017

Référence : article 31 du décret n°2016-598 et article 23 III du décret n°2014-923

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH bénéficient de règles de classement spécifiques lorsqu'ils sont titulaires du 2^e grade. Ces règles de classement sont modifiées comme suit :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

4.3 Nouvelles dispositions concernant l'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

4.3.1 Conditions d'avancement de grade

Référence : articles 20 et 28 du décret n° 2016-598, article 19 du décret n°2012-1420 et article 19 du décret n°2014-923

Suite à la modification des durées de carrière, les conditions d'ancienneté pour l'avancement de grade évoluent :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016	Nouvelles conditions à compter du 1^{er} janvier 2017
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Avoir atteint le 5 ^e échelon de la classe normale et justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, ou corps d'infirmiers de catégorie A ou corps militaires d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans doivent avoir été accomplis dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de la classe normale et justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, ou corps d'infirmiers de catégorie A ou corps militaires d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans doivent avoir été accomplis dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016	Nouvelles conditions à compter du 1^{er} janvier 2017
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	Avoir atteint le 5 ^e échelon de la classe normale et justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, ou corps de puéricultrice ou corps militaire de puéricultrice dont 4 ans doivent avoir été accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de la classe normale et justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, ou corps de puéricultrice ou corps militaire de puéricultrice dont 4 ans doivent avoir été accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure

4.3.2 Classement suite à un avancement de grade

Référence : articles 21, 22, 29 et 30 du décret n° 2016-598, article 7 du décret n°2016-599, articles 20 et 22 du décret n°2012-1420, articles 20 et 22 du décret n°2014-923 et article 21 du décret n°2013-489

Les nouvelles règles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2017**.

❖ Classement des infirmiers en soins généraux

Les tableaux de correspondance sont généralisés pour le classement des fonctionnaires suite à un avancement de grade. Par ailleurs, ceux existant sont modifiés.

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier	LA du	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d'infirmier	LA du	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8 ^e échelon		5 ^e échelon		Ancienneté acquise
7 ^e échelon		4 ^e échelon		Ancienneté acquise
6 ^e échelon		3 ^e échelon		Ancienneté acquise
5 ^e échelon		2 ^e échelon		Ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir d'un an		1 ^{er} échelon		Ancienneté acquise

SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d'infirmier	LA du	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER hors classe	LE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
7 ^e échelon		10 ^e échelon		Ancienneté acquise
6 ^e échelon		9 ^e échelon		Ancienneté acquise
5 ^e échelon		8 ^e échelon		Ancienneté acquise
4 ^e échelon		7 ^e échelon		Ancienneté acquise
3 ^e échelon		6 ^e échelon		7/6 ancienneté acquise
2 ^e échelon		5 ^e échelon		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an		4 ^e échelon		Ancienneté acquise au-delà d'un an

❖ Classement des puéricultrices relevant du décret n°2014-923

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure sont classées à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale. Elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale, dans la limite de l'ancienneté exigée à pour une promotion à l'échelon supérieur. Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.



RÈGLE DÉROGATOIRE DE CLASSEMENT :

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

Les puéricultrices de classe supérieure sont classées au grade de puéricultrice hors classe en application du tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE DANS LA CLASSE supérieure du grade de puéricultrice	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
1 ^{er} échelon au-delà d'un an	4 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an

❖ **Classement des conseillers socio-éducatifs**

Les conseillers socio-éducatifs sont classés au grade de conseiller supérieur socio-éducatif en application du tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

4.3.3 Dispositions transitoires

Référence : articles 35 et 36 du décret n°2016-598, article 9 du décret n°2016-599

Des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des puéricultrices régies par le décret n° 2014-923, des infirmiers territoriaux régis par le décret n° 2012-1420 et des conseillers socio-éducatifs sont prévues pour les années 2017 et 2018.

❖ **Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2017**

Pour chacun des cadres d'emplois précités, les fonctionnaires qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2017, les anciennes conditions d'avancement de grade, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017. Ils seront classés en tenant compte de leur situation **comme s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur promotion, de relever de leur grade d'origine sans application du reclassement**. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire de leur grade d'origine, jusqu'à la veille de l'avancement de grade, puis de procéder au classement selon les anciennes dispositions. Après avoir calculé ce classement, **ils pourront bénéficier du reclassement directement sur leur nouveau grade**.

❖ **Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2018**

De même, les fonctionnaires qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2018, les anciennes conditions d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure, au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure ou au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade pour un avancement en 2018. Des règles particulières de classement sont également prévues :

- Les puéricultrices de classe normale qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classées au 1^{er} échelon du grade d'avancement, avec ancienneté acquise ;
- Les infirmiers en soins généraux de classe normale qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée ;
- Les conseillers socio-éducatifs qui n'ont pas atteint le 7^e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté conservée.

5. Annexes

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	436	486	525	563	595	633	669	744
	Indices majorés	384	420	450	477	501	530	558	615
Puéricultrice cadre de santé	Durée de carrière								
	Ancienneté mini	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	
	Ancienneté maxi	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	436	486	525	563	595	633	669	744
	Indices majorés	384	420	450	477	501	530	558	615
Puéricultrice cadre de santé	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	444	494	535	572	603	641	678	752
	Indices majorés	390	426	456	483	507	536	564	621
Puéricultrice cadre de santé	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	446	498	541	577	610	648	686	757
	Indices majorés	392	429	460	487	512	541	570	624
Puéricultrice cadre de santé	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	450	500	542	579	614	653	691	767
	Indices majorés	395	431	461	489	515	545	574	632
Puéricultrice cadre de santé	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE PUÉRICULTRICE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6
Groupe 5	Indices bruts	630	657	686	705	758	785
	Indices majorés	528	548	570	585	625	646
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Durée de carrière						
	Ancienneté mini	2a	3a	3a	3a	3a	3a
	Ancienneté maxi	2a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6
Groupe 5	Indices bruts	630	657	686	705	758	785
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Indices majorés	528	548	570	585	625	646
	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6
Groupe 5	Indices bruts	638	664	694	713	766	793
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Indices majorés	534	554	576	591	631	652
	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6
Groupe 5	Indices bruts	642	669	699	718	772	797
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Indices majorés	537	558	580	595	635	655
	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6
Groupe 5	Indices bruts	642	672	704	725	780	811
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Indices majorés	537	560	584	600	642	665
	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE CATÉGORIE A (décret n°92-859)

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	374	417	444	477	502	541	579	615
	Indices majorés	345	371	390	415	433	460	489	516
Puéricultrice de classe normale	Durée de carrière								
	Ancienneté mini	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a
	Ancienneté maxi	2a	2a6m	3a6m	3a6m	4a6m	4a6m	4a6m	4a6m

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	374	417	444	477	502	541	579	615
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	345	371	390	415	433	460	489	516
	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	381	425	452	487	510	548	586	622
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	351	377	396	421	439	466	495	522
	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	385	428	454	490	514	552	592	626
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	353	379	393	423	442	469	499	525
	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

Échelle indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	388	431	457	494	518	557	596	639
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	355	381	400	426	445	472	502	535
	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE CATÉGORIE A (décret n°92-859)

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	491	540	565	596	622	650	691
	Indices majorés	424	459	478	502	522	543	574
Puéricultrice de classe supérieure	Durée de carrière							
	Ancienneté mini		2a	2a	2a	3a	3a	3a6m
	Ancienneté maxi		2a3m	2a3m	2a3m	3a3m	3a3m	3a9m

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	491	540	565	596	622	650	691
	Indices majorés	424	459	478	502	522	543	574
Puéricultrice de classe supérieure	Durée de carrière							
			2a	2a	2a	3a	3a	3a6m

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	499	547	573	604	630	658	699
	Indices majorés	430	465	484	508	528	549	580
Puéricultrice de classe supérieure	Durée de carrière							
			2a	2a	2a	3a	3a	3a6m

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	502	550	577	608	634	661	702
	Indices majorés	433	467	487	511	531	552	583
Puéricultrice de classe supérieure	Durée de carrière							
			2a	2a	2a	3a	3a	3a6m

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	505	554	580	612	641	665	715
	Indices majorés	435	470	490	514	536	555	593
Puéricultrice de classe supérieure	Durée de carrière							
			2a	2a	2a	3a	3a	3a6m

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE CATÉGORIE A (décret n°2014-923)

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A Groupe 5	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Indices bruts	449	465	491	517	546	566	592	622	645
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	394	407	424	444	464	479	499	522	539
	Durée de carrière									
	Ancienneté mini	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A Groupe 5	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Indices bruts	449	465	491	517	546	566	592	622	645
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	394	407	424	444	464	479	499	522	539
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A Groupe 5	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
	Indices bruts	476	499	525	554	574	601	632	658
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	414	430	450	470	485	506	530	549
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A Groupe 5	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
	Indices bruts	480	501	528	557	577	605	637	665
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	416	432	452	472	487	509	533	555
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	

Échelle indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Catégorie A Groupe 5	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
	Indices bruts	489	505	532	561	580	611	643	676
Puéricultrice de classe normale	Indices majorés	422	435	455	475	490	513	538	563
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	

**ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE
CATÉGORIE A (décret n°2014-923)**

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A Groupe 5 Puéricultrice de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires				1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3	4							
	Indices bruts	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
	Indices majorés	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
	Durée de carrière											
	Ancienneté mini	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A Groupe 5 Puéricultrice de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires				1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3	4							
	Indices bruts	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
	Indices majorés	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A Groupe 5 Puéricultrice de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
	Indices majorés	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A Groupe 5 Puéricultrice de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	480	501	528	557	587	618	649	679	714	747
	Indices majorés	416	432	452	472	495	518	542	565	592	617
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A Groupe 5 Puéricultrice de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	489	505	532	561	591	621	652	682	717	761
	Indices majorés	422	435	455	475	498	521	544	567	594	627
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE PUÉRICULTRICE HORS CLASSE CATÉGORIE A (décret n°2014-923)

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	465	491	516	546	579	611	642	675	710	741	772
	Indices majorés	407	424	443	464	489	513	537	562	589	612	635
Puéricultrice hors classe	Durée de carrière											
	Ancienneté mini	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	1a10	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	3a8m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	4a	4a	4a

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	465	491	516	546	579	611	642	675	710	741	772
	Indices majorés	407	424	443	464	489	513	537	562	589	612	635
Puéricultrice hors classe	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	4a	4a	4a

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	499	525	555	587	619	650	687	718	748	779
	Indices majorés	430	450	471	495	519	543	571	595	618	641
Puéricultrice hors classe	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	3a6m	4a	4a	4a	4a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	502	528	558	591	622	655	690	723	752	782
	Indices majorés	433	452	473	498	522	546	573	598	621	644
Puéricultrice hors classe	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	3a6m	4a	4a	4a	4a

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	506	532	562	595	626	658	694	727	757	791
	Indices majorés	436	455	476	501	525	549	576	601	624	650
Puéricultrice hors classe	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	3a6m	4a	4a	4a	4a

ECHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CADRE DE SANTE INFIRMIER ET TECHNICIEN PARAMEDICAL CATÉGORIE A

Echelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	436	486	525	563	595	633	669	744
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Indices majorés	384	420	450	477	501	530	558	615
	Durée de carrière								
	Ancienneté mini	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	
	Ancienneté maxi	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	436	486	525	563	595	633	669	744
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Indices majorés	384	420	450	477	501	530	558	615
	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	444	494	535	572	603	641	678	752
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Indices majorés	390	426	456	483	507	536	564	621
	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	446	498	541	577	610	648	686	757
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Indices majorés	392	429	460	487	512	541	570	624
	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	450	500	542	579	614	653	691	767
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Indices majorés	395	431	461	489	515	545	574	632
	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	385	408	438	464	497	539	580	606	624
	Indices majorés	353	367	386	406	428	458	490	509	524
Infirmier en soins généraux de classe normale	Durée de carrière									
	Ancienneté mini	1a	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	3a8m
	Ancienneté maxi	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	385	408	438	464	497	539	580	606	624
	Indices majorés	353	367	386	406	428	458	490	509	524
Infirmier en soins généraux de classe normale	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	420	446	473	504	545	588	614	633
	Indices majorés	373	392	412	434	464	496	515	530
Infirmier en soins généraux de classe normale	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	441	453	480	508	548	590	616	637
	Indices majorés	388	397	416	437	466	498	517	533
Infirmier en soins généraux de classe normale	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	444	461	489	520	552	595	620	646
	Indices majorés	390	404	422	446	469	501	520	540
Infirmier en soins généraux de classe normale	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE D'INFIRMIER EN SOIN GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A Groupe 5 Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	408	438	464	497	542	582	611	637	663	685
	Indices majorés	367	386	406	428	461	492	513	533	553	570
	Durée de carrière										
	Ancienneté mini	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	
	Ancienneté maxi	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A Groupe 5 Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	408	438	464	497	542	582	611	637	663	685
	Indices majorés	367	386	406	428	461	492	513	533	553	570
	Durée de carrière										
		2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A Groupe 5 Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	420	446	473	504	550	591	619	645	675	702
	Indices majorés	373	392	412	434	467	498	519	539	562	583
	Durée de carrière										
		2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A Groupe 5 Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	441	453	480	508	553	593	621	648	679	713
	Indices majorés	388	397	416	437	469	500	521	541	565	591
	Durée de carrière										
		2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A Groupe 5 Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Échelons	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7
		1	2	3							
	Indices bruts	444	461	489	520	557	597	625	652	687	714
	Indices majorés	390	404	422	446	472	503	524	544	571	592
	Durée de carrière										
		2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
	Indices majorés	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Infirmier en soins généraux hors classe	Durée de carrière											
	Ancienneté mini	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
	Indices majorés	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Infirmier en soins généraux hors classe	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
	Indices majorés	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Infirmier en soins généraux hors classe	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	480	501	528	557	587	618	649	679	714	747
	Indices majorés	416	432	452	472	495	518	542	565	592	617
Infirmier en soins généraux hors classe	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	489	505	532	561	591	621	652	682	717	761
	Indices majorés	422	435	455	475	498	521	544	567	594	627
Infirmier en soins généraux hors classe	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL DE 2^E CLASSE - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} avril au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	521	532	563	589	622	655	683	713	740	778
Cadre de santé paramédical de 2 ^e classe	Indices majorés	447	455	477	497	522	546	568	591	611	640
	Durée de carrière										
	Ancienneté mini	1a	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	521	532	563	589	622	655	683	713	740	778
Cadre de santé paramédical de 2 ^e classe	Indices majorés	447	455	477	497	522	546	568	591	611	640
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
Cadre de santé paramédical de 2 ^e classe	Indices majorés	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	538	547	577	601	634	665	702	724	756	789
Cadre de santé paramédical de 2 ^e classe	Indices majorés	457	465	487	506	531	555	583	599	624	649
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	541	554	585	614	645	674	708	736	769	793
Cadre de santé paramédical de 2 ^e classe	Indices majorés	460	470	494	515	539	561	587	608	633	652
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL DE 1^{RE} CLASSE - CATÉGORIE A

Echelle indiciaire en vigueur du 1^{er} avril au 14 mai 2016

Catégorie A Groupe 5 Cadre de santé paramédical de 1 ^{re} classe	Échelons	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		1	2									
	Indices bruts	521	532	563	589	622	655	687	717	747	778	807
	Indices majorés	447	455	477	497	522	546	571	594	617	640	662
	Durée de carrière											
	Ancienneté mini	1a	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A Groupe 5 Cadre de santé paramédical de 1 ^{re} classe	Échelons	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		1	2									
	Indices bruts	521	532	563	589	622	655	687	717	747	778	807
	Indices majorés	447	455	477	497	522	546	571	594	617	640	662
	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Echelle indiciaire 2017

Catégorie A Groupe 5 Cadre de santé paramédical de 1 ^{re} classe	Échelons	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		1	2									
	Indices bruts	531	543	573	597	630	661	702	725	760	785	815
	Indices majorés	454	462	484	503	528	552	583	600	627	646	668
	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Echelle indiciaire 2018

Catégorie A Groupe 5 Cadre de santé paramédical de 1 ^{re} classe	Échelons	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		1	2									
	Indices bruts	538	547	577	601	634	665	706	729	765	789	822
	Indices majorés	457	465	487	506	531	555	586	603	630	649	674
	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A Groupe 5 Cadre de santé paramédical de 1 ^{re} classe	Échelons	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		1	2									
	Indices bruts	541	554	585	614	645	674	710	741	778	793	830
	Indices majorés	460	470	494	515	539	561	589	612	640	652	680
	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} avril au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	664	694	728	770	812	859	906
	Indices majorés	554	576	602	634	666	702	738
Cadre supérieur de santé paramédical	Durée de carrière							
	Ancienneté mini	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	
	Ancienneté maxi	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	664	694	728	770	812	859	906
	Indices majorés	554	576	602	634	666	702	738
Cadre supérieur de santé paramédical	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	672	709	736	778	827	875	914
	Indices majorés	560	588	608	640	678	714	744
Cadre supérieur de santé paramédical	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	676	713	740	781	831	879	928
	Indices majorés	563	591	611	643	681	717	754
Cadre supérieur de santé paramédical	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 5	Indices bruts	680	716	748	791	835	883	940
	Indices majorés	566	593	618	650	684	720	764
Cadre supérieur de santé paramédical	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 5	Indices bruts	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725
	Indices majorés	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600
Conseiller socio-éducatif	Durée de carrière													
	Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 5	Indices bruts	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725
	Indices majorés	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600
Conseiller socio-éducatif	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Groupe 5	Indices bruts	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
	Indices majorés	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
Conseiller socio-éducatif	Durée de carrière	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Groupe 5	Indices bruts	454	476	502	525	555	582	612	636	662	692	717	748
	Indices majorés	398	414	433	450	471	492	514	533	553	575	594	618
Conseiller socio-éducatif	Durée de carrière	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire en vigueur du 1^{er} janvier au 14 mai 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	597	630	657	685	705	747	785	807
	Indices majorés	503	528	548	570	585	617	646	662
Conseiller supérieur socio-éducatif	Durée de carrière								
	Ancienneté mini	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	
	Ancienneté maxi	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	597	630	657	685	705	747	785	807
	Indices majorés	503	528	548	570	585	617	646	662
Conseiller supérieur socio-éducatif	Durée de carrière	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	611	639	669	699	717	756	794	815
	Indices majorés	513	535	558	580	594	624	653	668
Conseiller supérieur socio-éducatif	Durée de carrière	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie A	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 5	Indices bruts	621	654	680	709	729	763	801	816
	Indices majorés	521	546	566	588	603	629	658	669
Conseiller supérieur socio-éducatif	Durée de carrière	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

